

<p style="text-align: center;">Définition et règlements du Comité Consultatif des villégiateurs de Chambord</p>
--

1. Le nom du comité :

Le comité portera le nom de « Comité consultatif des villégiateurs de Chambord » (CCVC).

2. L'objectif du comité :

Le comité a comme objectif de maintenir un lien direct entre les villégiateurs, qui est représenté en grande proportion par l'Association des Riverains et Villégiateurs de Chambord (ARVC) et le Conseil municipal.

3. Les mandats du comité :

- Formuler des orientations au conseil municipal, en ce qui a trait aux services de base des villégiateurs et leurs modalités d'application : entretien des chemins, déneigement, éclairage des rues, cueillette des ordures ménagères récupérables et non récupérables, sécurité, fonds des villégiateurs, installation sanitaire et alimentation en eau, budgets alloués, etc.
- Faire des représentations auprès des divers organismes concernés : MRC, Rio Tinto Alcan etc.
- Trouver et proposer des solutions à tout problème ou situation particulière ou ponctuelle touchant le bien-être ou les besoins des villégiateurs.

4. Les membres

- *Composition* : Six personnes composeront le comité, dont deux membres du Conseil. Parmi les quatre villégiateurs représentant l'ARVC, une place sera réservée au président de l'ARVC ou à son délégué. Siègera également, à titre de membre d'office, la secrétaire-trésorière de la municipalité, selon les besoins du comité.

- *Quorum* : Le quorum du comité sera de quatre membres sur six, incluant au moins un membre du Conseil.
- *Éligibilité* : Les membres du Conseil sont mandatés par celui-ci. Les autres membres sont mandatés par le Comité Exécutif de l'ARVC en respectant une certaine représentativité des différents secteurs de villégiature sur le territoire.
- *Durée des fonctions* : Les mandats sont donnés pour deux ans avec renouvellement des postes.
- *Démission* : En cas de démission en cours d'année, le poste sera comblé selon le mode d'éligibilité mentionné précédemment.
- *Remplacement* : Advenant le cas où un membre s'absente, sans raison valable, plus de trois réunions durant l'année, il pourra être démis de ses fonctions.
- *Rémunération* : Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération en fonction de leur mandat.

5. Autres modalités :

- *Critères de sélection*: Les personnes du comité, à l'exception des membres du conseil, devront demeurer en zones de villégiature. De plus, les membres du comité s'engagent à travailler dans les sens des mandats définis dans le présent règlement.
- *Définition d'un villégiateur* : Par villégiateur, on entend : toute personne résidant en zone dite de villégiature forestière, agricole, agroforestière, récréative et qui demeure de façon permanente ou saisonnière en bordure d'un lac, en forêt, en campagne.
- *Élection du président, du vice-président et du secrétaire* : En ce qui concerne ces postes, des élections devront être tenues par les membres du comité en place afin de déterminer qui occupera ces postes. De plus, le poste de président viendra à échéance aux années impaires et ceux de vice-président et secrétaire aux années paires.

6. **Les réunions :**

- *Nombre de réunions par année* : Entre 3 et 5 réunions par année.
- *Convocation* : Le secrétaire ou le président (en cas de son absence) convoque les réunions et prépare l'ordre du jour.
- *Lieu* : Dans les locaux de la municipalité.
- *Horaire* : Selon les disponibilités des membres du comité.